

# GE\_GERICHTE P/2987/2024 vom 26. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2987\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2987_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/2987/2024 du 26 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE P/2987/2024 del 26 luglio 2024

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221; CPP.237

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

### E. 3

Le recourant conteste le risque de réitération.

#### E. 3.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

#### E. 3.2

En l'espèce, le recourant a commis les faits dont il est ici soupçonné, un mois après avoir atteint sa majorité. L'extrait de son casier judiciaire adulte est donc vierge, et au dossier ne figure aucune mention d'éventuelle condamnation en tant que mineur. On sait toutefois, par l'expertise psychiatrique de mars 2022, que le recourant a été poursuivi par la juridiction des mineurs, notamment pour mise en danger de la vie d'autrui, et qu'il a, lors d'un placement en foyer, subtilisé un véhicule, avec lequel il a eu un accident. De plus, l'expertise susmentionnée concluait déjà à un risque de dangerosité élevé pour autrui, pour tous types de comportements – non limités à la conduite de véhicules sans permis –, risque qui s'est concrétisé au vu des charges retenues dans la présente procédure. En outre, les actes qui sont ici reprochés au recourant sont graves, ceux-ci ayant visé – et atteint pour certains – l'intégrité corporelle de policiers, étant relevé que la vie de certains d'entre eux aurait en outre été mise en danger à teneur des soupçons retenus en l'état. Il s'ensuit que les conditions pour retenir un risque de réitération sont ici remplies, ce qu'a constaté à bon droit le premier juge.

#### **E. 4**

Cette conclusion dispense l'autorité de recours d'examiner si un autre risque – alternatif – est également réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

#### **E. 5**

Le recourant propose des mesures de substitution.

##### **E. 5.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, aucune des mesures de substitution proposées par le recourant n'est apte à pallier le risque de réitération. L'obligation de vivre chez son père n'est pas garante d'un comportement exempt de dangerosité, et l'interdiction de conduire un véhicule à moteur reposerait sur la seule volonté de l'intéressé, alors qu'il résulte des éléments au dossier que son état mental ne lui permet pas de se raisonner. S'il paraît en outre douteux qu'une obligation de comportement puisse être imposée à un tiers, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, celles proposées par le recourant ne paraissent pas de nature à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions. Il était en effet déjà suivi, la journée, par un éducateur, et il a déjoué à plusieurs reprises les mesures prises par son père pour cacher les clés de ses véhicules. En l'état, on ignore les éventuels traitements ou mesures que les nouveaux experts recommanderont, et les traitements administrés jusqu'ici n'ont pas empêché la survenance des graves actes reprochés au recourant. On ne peut ainsi que constater, à l'instar de la conclusion de l'expert mandaté en 2022, que seul un encadrement en milieu fermé peut, pour l'instant, prémunir contre des passages à l'acte délictueux. Il n'y a donc, à l'heure actuelle, et au vu de l'importance des biens juridiquement protégés – soit l'intégrité corporelle et la vie d'autrui –, pas de mesure de substitution apte à réduire suffisamment le risque de réitération de nouvelles infractions.

## **E. 6**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité et un traitement inhumain.

### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 6.2**

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423). Il a été jugé que les raisons de santé invoquées ne suffisaient pas à tenir l'incarcération pour disproportionnée dans le cas d'un détenu présentant un trouble dépressif récurrent, un trouble grave de la personnalité, et des troubles cognitifs se manifestant principalement par une désorientation spatio-temporelle et par des troubles mnésiques prononcés, le bilan étiologique indiquant la présence d'une démence d'origine mixte vasculaire et de type Alzheimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, s'il peut être admis que la détention provisoire paraît difficile à supporter pour le recourant, elle n'est pas disproportionnée pour autant, au vu de la peine concrètement encourue – s'il devait être reconnu coupable des faits reprochés – au vu des infractions retenues en l'état. Il bénéficie, en prison, d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psycho-éducatif important, ainsi que d'une prise en charge " soutenue " par l'équipe médicale du SMP, avec des rendez-vous hebdomadaires. Il a, de plus, bénéficié à plusieurs reprises d'hospitalisations "de décharge séquentielles et régulières " à l'unité G\_\_\_\_\_. Si celles-ci n'ont pu être organisées aussi souvent que souhaité par les médecins, elles ont pu avoir lieu aussi souvent que possible, avec un résultat bénéfique pour l'intéressé. S'il est indéniable qu'il est préférable pour le recourant d'intégrer au plus vite un lieu de vie adapté à ses besoins psycho-éducatifs, le précité ne peut, au vu de l'importance du risque de réitération de comportements dangereux pour autrui, être libéré pour ce motif. La détention provisoire ne viole ainsi pas l'art. 3 CEDH.

## **E. 7**

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid.

3.2; 137 IV 118 consid. 2.1; 137 IV 92 consid. 3.1 et les arrêts cités). La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B\_44/2012 consid. 4 et 5). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu' ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant ne critique pas la longueur de l'instruction menée par le Ministère public, qui a terminé les auditions des parties plaignantes et procédé à la quasi-totalité des actes d'instruction. Le recourant déplore, à juste titre, le temps – inexplicablement long – employé par les experts à rendre leur rapport. Cela étant, dans l'intervalle, le Ministère public a procédé aux autres actes d'enquête et, sous réserve de l'audition des experts, il pourra prochainement clôturer l'instruction, non sans relancer à nouveau ces derniers. L'instruction n'a par conséquent, dans son ensemble, pas connu de temps mort, et le principe de la célérité n'est donc pas violé.

### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) au vu de sa situation personnelle. En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 10**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

#### **E. 10.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.